

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CÉDEX

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITE DE LA VIE

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

S C A E	
3 ^e SECTION	
N°	821110
DATE	
JB/FB	

TÉL. : 09.84.11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Le PREFET, Commissaire de la République
du Département de la DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
 - VU les décrets n° 53.578 du 20 mai 1953, n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et n° 77.1134 du 21 septembre 1977 ;
 - VU la demande présentée par la Société CARNAUD EMBALLAGE, 171 avenue du Maréchal Juin à PÉRIGUEUX, en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication d'emballages métalliques ;
 - VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
 - VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;
 - VU l'avis du Conseil Municipal de PÉRIGUEUX ;
 - VU les avis des Services consultés ;
 - VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées du 18 mars 1982 ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 mai 1982 ;
 - VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénients pour l'hygiène et la sécurité publique ;
- LE demandeur entendu ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la DORDOGNE,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société CARNAUD-EMBALLAGE, 171 avenue du Maréchal Juin à PERIGUEUX, est autorisée à exploiter une usine de fabrication d'emballages métalliques aux conditions suivantes :

Nature de l'installation	capacité de l'installation	n° de rubrique	Classe
- Chargement d'accumulateurs;	4,2 kW	3 ²⁹²⁵	D
- Installation de combustion;	4 400 th/h	153 bis 2 ²⁹¹⁰	D
- Travail mécanique des métaux et alliages par tous procédés de formage;	166 p	281 1° ²⁸⁶⁰	A
- Installation de compression d'air;	75 kW	361 B 2° ²⁹²⁰	D
- Application de vernis;	100 kg/j	405 B 1° A ²⁹⁴⁰	A
- Séchage de vernis à plus de 200°C.	200 kW	406 b ²⁹⁴⁰	A

I - PRESCRIPTIONS GENERALES -

1. Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société le 25 mars 1981 et aux prescriptions du présent arrêté.

....

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2. Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3. Prévention de la pollution des eaux

- 3.1. Prescriptions de rejet.

1 - Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne devra pas nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ce réseau. Ce déversement est soumis à l'autorisation de l'autorité propriétaire du réseau.

2 - La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les conditions suivantes :

Indices de pollution	Concentration (mg/l)
M.E.S.....	30
D.B.O.....	40
D.C.O.....	120
H.C.....	20 ppm

3 - Le débit total des effluents sera limité à : 200 m³/j et 12 m³/h.

4 - La température des effluents sera inférieure à 30°C.

5 - Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux).

.. - 3.2. Prévention de la pollution accidentelle

3.2.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement, le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature de produit contenu dans le réservoir.

3.2.5. Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

- 3.3. Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

- 3.4. Contrôle des rejets

3.4.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera muni d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée : ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.4.2. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.4.3. Sur chacun des points de rejet dans ce milieu naturel, ou à l'égoût, l'exploitant constituera, une fois par mois, un échantillon moyen journalier, représentatif de l'effluent rejeté.

3.4.4. Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- . pH;
- . M.E.S.;
- . D.C.O.;
- . hydrocarbures.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés, tous les semestres, à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4.5. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau,
- d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants :
 - . débit;
 - . pH;
 - . température;
 - . résistivité.

3.4.6. Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques seront conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Prévention du bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5. Déchets

5.1. Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

5.2. Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, les quantités et date d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77.974 du 19 août 1977 (J.O. du 28 août 1977) pris en application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975, n° 75.663 relative à l'élimination des déchets.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Ce registre sera maintenu à la disposition du service des Installations Classées pendant une durée de 5 ans.

5.3. L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

5.4. Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret du 21 novembre 1979 n° 79.981, et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

6. Installations électriques

6.1. Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

7. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

8. Protection contre l'incendie

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours.

9. Accidents et incidents

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 76.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

10. Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux ou détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

11. Stockage de cartons

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux par le personnel.

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de carton seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

On affichera près de l'appareil téléphonique du bureau le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

12. Installations de combustion

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (Journal Officiel du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques.

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

La vitesse minimale d'évacuation des gaz de combustion devra être respectée.

Les chaufferies seront isolées des autres locaux.

Aucun liquide inflammable ne doit être stocké à proximité.

13. Stockage de solvants et de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquelles sont emmagasinés des liquides inflammables.

Chaque ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et étanche. Elle devra pouvoir contenir la totalité des liquides stockés.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié des sommes des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné,

avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquides par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Les ventilations et l'accès du dépôt de solvants ne devront pas être gênés par les stockages de palettes et de cartons.

14. Atelier de travail des métaux

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.)

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par les baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

15. Compresseurs d'air

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec portes métalliques.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil, si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

16. Stockage de gaz en bouteilles

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage, et largement aéré.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection obtenue en plaçant les bouteilles à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux habités ou occupés par des tiers;

- des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon, etc.);
- de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air comprimé exclu);
- de tout moteur à combustion interne ou de tout appareillage électrique non visé à l'article 13.

Cette distance peut être réduite à 0,60 m par rapport aux tiers ou à la voie publique si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur plein en matériaux MO (incombustibles), stable au feu de degré deux heures, et dont la hauteur minimale est de 2 m.

Elle n'est pas exigée par rapport aux autres emplacements ci-dessus si on interpose, entre ceux-ci et le stockage, un mur de mêmes caractéristiques dont la hauteur dépasse de 0,50 m celle de la plus haute bouteille du dépôt, la hauteur de ce mur ne devant pas être inférieure à 2 m.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires.

On doit s'assurer à chaque réception que les bouteilles pleines ou vides ne fuent pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée.

Toutes dispositions doivent être prises pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles pleines ou vides en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55B.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

17. Application de vernis

L'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tels que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste inconforté par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

18. Séchage des vernis

Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

19. Précautions particulières d'incendie pour les nouveaux bâtiments

- 1 - réaliser un mur coupe-feu 2 heures limitant le nouvel atelier. Les baies de communication comporteront des portes coupe-feu 1 heure munies d'une fermeture automatique et manuelle;
- 2 - aménager en partie haute de l'atelier une ouverture pour permettre l'évacuation des fumées en cas de feu éventuel;

- 3 - Réaliser une coupure extérieure type "coup de poing" sur l'alimentation des vernis aux nouveaux locaux ;
- 4 - Modifier ou étendre la consigne de sécurité de l'usine en fonction des nouveaux locaux ;
- 5 - Réaliser à l'atelier des issues réglementaires afin que le personnel n'ait pas plus de 10 mètres à parcourir pour gagner une sortie.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - La ~~La~~ Sté CARNAUD EMBALLAGE devra permettre la visite de son établissement par tous les agents commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 - Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 - La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 7 - Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 La ~~La~~ Sté CARNAUD EMBALLAGE devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.
UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE
AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de PERIGUEUX qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

.../...

ARTICLE 10 - M. le Maire de PERIGUEUX est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la PREFECTURE et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

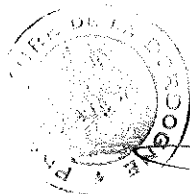
ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la DORDOGNE, M. le Maire de PERIGUEUX, M. l'Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur des Services d'Incendie, de secours, et de Protection Civile, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE, et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 30 JUIN 1982

Le PREFET,
Commissaire de la République,

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

signé = Pierre RICOU



Pour ampliation
Pour le Préfet
le Délégué

ARNOULD